



DECISION N° CNIGP/LR/STG 2015/04

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 642-17 à 21 et R. 642-33 et R. 642-34,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 20 mai 2015,

Décide :

L'association QUALINEA est reconnue en qualité d'organisme de défense et de gestion pour les indications géographiques protégées suivantes :

Volailles de l'Ain
Volailles de Bourgogne
Volailles du Charolais
Volailles du plateau de Langres

Et labels rouges suivants :

LA 02/79 « Poulet noir fermier cou-nu et découpe, frais ou surgelé »
LA 03/83 « Poulet noir fermier et découpe, frais ou surgelé »
LA 05/85 « Agneau de plus de 13 kg carcasse »
LA 07/85 « Poulet cou nu jaune entier et en découpes, frais ou surgelé »
LA 04/87 « Poulet cou nu blanc entier et en découpes, frais ou surgelé »
LA 06/87 « Dinde noire fermière entière »
LA 25/88 « Pintade fermière et découpe, fraîche ou surgelée »
LA 54/88 « Chapon noir fermier et découpe »
LA 11/89 « Viande bovine de race Charolaise »

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

France

TEL. + 33.1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 3301 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

LA 02/90 « Poulet blanc fermier hétéro et découpe, frais ou surgelé »
LA 16/97 « Oie entière, fraîche ou surgelée »
LA 13/98 « Chapon blanc fermier et découpe »
LA 28/01 « Poularde blanche fermière et découpe »
LA 01/02 « Poulet blanc fermier non cou nu et découpe, frais ou surgelé »
LA 10/02 « Poularde fermière entière, fraîche ou surgelée »
LA 07/13 « Poulet blanc fermier 94 jours et découpe frais ou surgelé »

Fait le 1^{er} juillet 2015,



Jean-Luc DAIRIEN

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

France

TEL. + 33.1 73 30 38 99 / TELECOPIE : + 3301 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/06-1

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 22 mai 2007,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 20 mai 2015,

Décide :

La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/06.

Fait le 1^{er} juillet 2015,



Jean-Luc DAIRIEN



DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/79-2

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 mai 2007, du 6 octobre 2010 et du 30 mai 2013,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances des 14 juin 2007 et 20 mai 2015,

Décide :

La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/79-1.

Fait le 1^{er} juillet 2015,



Jean-Luc DAIRIEN



DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/80-1

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 5 février 2015,

Vu les avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances des 14 juin 2007 et 20 mai 2015,

Décide :

La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/80.

Fait le 1^{er} juillet 2015,



Jean-Luc DAIRIEN



DÉCISION N° CNIGP/LR/STG/ STG 2007/81-3

Le Directeur de l'INAO,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu les avis émis par le comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de ses séances du 22 mai 2007 et du 2 juin 2010,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 20 mai 2015,

Décide :

La présente décision abroge la décision N° CNIGP/LR/STG 2007/81-2.

Fait le 1^{er} juillet 2015,


Jean-Luc DAIRIEN